

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de gravillonnage par l'entreprise VOGEL TP - Route de COLMAR, Place du Général DE GAULLE et Route de STRASBOURG.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- Vu l'avis de la Préfète du Bas-Rhin,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - CEA de Sélestat
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER d'effectuer, pour le compte de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - CEA de Sélestat, des travaux de voirie situés, Route de COLMAR, Place du Général DE GAULLE et Route de STRASBOURG,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 19 août 2022 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- sur la Route de COLMAR des deux côtés dans sa partie comprise entre la Route du HAUT-KOENIGSBOURG et la Place du Général DE GAULLE ;
- la Place du Général DE GAULLE des deux côtés ;
- sur la Route de STRASBOURG des deux côtés dans sa partie comprise entre la Place du Général DE GAULLE et le Boulevard de NANCY.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 18h00.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 19 août 2022 inclus, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h sur :

- sur la Route de COLMAR dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Route du HAUT-KOENIGSBOURG et la Place du Général DE GAULLE ;
- la Place du Général DE GAULLE dans les deux sens ;
- sur la Route de STRASBOURG dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Place du Général DE GAULLE et le Boulevard de NANCY.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 3 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 19 août 2022 inclus, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit sur :

- sur la Route de COLMAR dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Route du HAUT-KOENIGSBOURG et la Place du Général DE GAULLE ;
- la Place du Général DE GAULLE dans les deux sens ;

ARTICLE 11 - L'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 12 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 13 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise VOGEL TP.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 29 JUIL. 2022

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de Police ;
- GENDARMERIE de Sélestat ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- Entreprise VOGEL TP.

- sur la Route de STRASBOURG dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Place du Général DE GAULLE et le Boulevard de NANCY.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 4 - À compter du 08 août 2022 et jusqu'au 19 août 2022 inclus, la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 sur décision du gestionnaire de la voirie sur :

- sur la Route de COLMAR dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Route du HAUT-KOENIGSBOURG et la Place du Général DE GAULLE ;
- la Place du Général DE GAULLE dans les deux sens ;
- sur la Route de STRASBOURG dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Place du Général DE GAULLE et le Boulevard de NANCY.

Ces dispositions sont applicables du lundi au vendredi inclus de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise VOGEL TP
2, allée de Fautenbach
PAA Est
67750 SCHERWILLER

ARTICLE 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 8 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégé de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels ne sera pas interrompu durant ces travaux.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARRETE N° 893.2022

date: **29** JUL. 2022

Bauer
Marcel BAUER

Travaux d'entretien de la voirie
Chantier mobile pour gravillonnage



- SAU - 27/07/2022

